

COMMUNE DE PLOUGASNOU**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le 3 juillet, le conseil municipal de la Commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2020

Nombre de membres
en exercice : **23**

Présents : **23**

Votants : **23**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Jean-Paul BELLEC, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, Marie-Laetitia POIDATZ, Jean-Louis RIVIERE (jusqu'à 18h35), Annie PEYRE, François VOGEL, Roxanne PERSON, Nicole CUEFF, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, David PIERRAIN, Florence LAPERROUSE, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Madame Laurène PASQUIER est élue secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RIVIERE plus âgé des membres présents du conseil municipal qui déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jean-Louis RIVIERE sollicite la candidature d'un membre du conseil municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Laurène PASQUIER est élue secrétaire de séance.

2. Appel nominal des membres du conseil

Monsieur Jean-Louis RIVIERE procède à l'appel nominal des membres du conseil, et dénombre les conseillers présents.

Il constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

3. Élection du maire

Monsieur Jean-Louis RIVIERE invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jean-Louis RIVIERE invite les membres du conseil municipal à faire connaître leur candidature.

Madame Nathalie BERNARD déclare sa candidature.

3.1 Constitution du bureau de vote (élection maire et adjoints)

Monsieur Jean-Louis RIVIERE sollicite la candidature de deux membres du conseil municipal pour assurer les fonctions d'assesseurs.

Madame Annie PEYRE et Monsieur François VOGEL sont désignés en qualité d'assesseurs par le conseil municipal.

Les bulletins de vote et enveloppes sont mis à disposition des conseillers municipaux. La table de vote et l'urne sont dressées.

3.2 Déroulement du scrutin

Monsieur Jean-Louis RIVIERE appelle chaque conseiller municipal et l'invite à s'approcher de la table de vote.

Chaque conseiller fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

3.3 Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-Louis RIVIERE indique les résultats du scrutin établis comme suit :

	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Blancs	Nuls
Nathalie BERNARD	23	18	4	1

Madame Nathalie BERNARD est proclamée maire et est immédiatement installée. Monsieur Jean-Louis RIVIERE lui remet l'écharpe tricolore.

Madame Nathalie BERNARD prend la présidence de la séance et remercie les membres du conseil municipal pour leur confiance et donne lecture de la charte de l'élu local remis à chaque conseiller municipal.

4. Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités (Délégation générale et permanente).

Rapport de présentation

Madame la Maire indique que par délégation du Conseil Municipal, elle peut recevoir tout ou partie des compétences fixées par l'article L 2122-22 du CGCT, pour la durée de son mandat.

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de confier au Maire les délégations suivantes, permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (Budget Général, budget du Port de Terenez, budget du camping de Primel-Trégastel, budget des lotissements), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, Française, Européenne, Internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits sur les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour elle d'en rendre compte au Conseil Municipal.

En cas d'empêchement du Maire, son suppléant se verra confier automatiquement l'ensemble de ces délégations.

Monsieur AILLAGON demande si ces délégations sont les mêmes que celles attribuées lors du mandat précédent.

Madame BERNARD indique qu'il s'agit effectivement des mêmes délégations.

Délibération

Au vu de ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délégation au Maire des attributions telles qu'énumérées ci-dessus.

5. Election des adjoints

5.1. Nombre d'adjoints

Madame la maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Madame la maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal est invité à délibérer pour fixer à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

5.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame la maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame la maire propose au conseil municipal de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame la maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui ont été déposées.

La maire invite à procéder à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire

Les bulletins de vote et enveloppes sont mis à disposition des conseillers municipaux. La table de vote et l'urne sont dressées.

5.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Madame la maire indique les résultats du scrutin établis comme suit :

	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Blancs	Nuls
Liste Hervé LE RUZ	22	20	2	

Madame la maire appelle chacun des adjoints qui sont immédiatement installés parmi les candidats figurant sur la liste conduite par Hervé LE RUZ. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats.

Madame la maire remet une écharpe tricolore à chacun des adjoints nouvellement élus.

La séance est clôturée à 19h00. Les membres du conseil municipal sont invités à rester pour la réalisation des photographies du conseil municipal.

La Maire
Nathalie BERNARD

La secrétaire
Laurène PASQUIER

Les membres du conseil municipal :